

02B 501

**SARL FIDECI**

**Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros**

**Siège social : 10 Rue Séverine 78800 Houilles**

**RCS B 441 022 084**

06 - 31.12.06  
RB - "

PF - 31.12.06

↳ TD en SAS/AS/ AU/OW/CH

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 31 DECEMBRE 2006**

**DEPOT DU**

**- 5 AVR. 2007**

**TRIBUNAL  
DE COMMERCE**

L'an deux mille six, et le trente et un Décembre à 14 heures, les associés de la société FIDECI, société à responsabilité Limitée au capital de 8 000 €, divisé en 800 parts de 10 €, dont le siège est situé à Houilles (78800) au 10 rue Séverine, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

Sont présents :

- Monsieur Ghislain HERY,  
Propriétaire de 799 parts, soit 799 parts
- Monsieur Etienne HERY,  
Propriétaire de 1 part, soit 1 part

Total des parts sociales présentes : 800 parts

Monsieur HERY Ghislain préside la séance en sa qualité de Gérant de la société.

Monsieur HERY Etienne, acceptant ces fonctions, est appelé en qualité de scrutateur.

Mademoiselle Carine LIETARD est désignée comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué déclare que la totalité du capital constituant le capital social et ayant droit de vote est présent et l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Copies des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Un exemplaire des statuts de la société ;
- Le rapport établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce ;
- Le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

EH GA CL

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital par incorporation du poste report à nouveau pour 32 000 €,
- Lecture du rapport prévu par l'article L.225-244 du Code de Commerce,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux comptes de la Société, aux termes duquel il est attesté que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur Ghislain HERY met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS (32 000 €) pour le porter de 8 000 € à 40 000 € par incorporation du poste Report à nouveau.

Cette opération est réalisée par création de TROIS MILLE DEUX CENT (3 200) actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €).

Le capital social est désormais constitué de QUATRE MILLE (4 000) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €).

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L.225-244 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions L.225-243, L.225-244 et L.227-3 du Code de Commerce, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital est fixé à la somme de 40 000 €. Il reste divisé en 4 000 Actions de 10 € chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

EH GM CL

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

**Monsieur Ghislain HERY**  
Né le 03 août 1971 à Lourdes (65)  
De nationalité française  
Demeurant 18 rue Fourcroy 75017 PARIS  
Marié avec Madame Katrin KISSENBECK le 03 septembre 2004 à Paris 14  
sous le régime de la séparation de biens.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, recevra une rémunération d'un montant net mensuel de 2 000 €.

Il sera en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

*Monsieur Ghislain HERY remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

- Monsieur Christian MARIA,
- Commissaire aux comptes inscrit près de la Compagnie de Paris
- demeurant 14 rue Auber 78110 LE VESINET.

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Guy MARIA,
- Commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'appel de Versailles
- Demeurant 16 allée de la Gare 78110 LE VESINET.

Pour un mandat de six années qui expira à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2007, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code du commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

EH      GM      CL

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes ; il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur HERY Ghislain et les associés présents.

Le Président



Le Scrutateur.



Le Secrétaire



Enregistré à : SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD

Le 23/02/2007 Bordereau n°2007/170 Case n°9

Enregistrement : 375 €

Pénalités : 40 €

Ext 1082

Total liquidé : quatre cent quinze euros

Montant reçu : quatre cent quinze euros

L'Agent

  
Frédéric BÉGIN  
Agent des Impôts

**SARL FIDECI**  
**10 rue Séverine 78800 HOUILLES**  
**RCS VERSAILLES B 441 022 084**

**RAPPORT SUR LA TRANSFORMATION  
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la transformation de votre Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée et conformément à l'article L225-244 alinéa 1 du Code de Commerce, vous m'avez désigné aux fins d'apprécier la valeur de l'actif net de votre société et d'examiner sa situation. Je vous présente mon rapport établi en exécution de la mission qu'a bien voulu me confier votre Gérant.

Il résulte des renseignements recueillis les faits suivants :

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base suivantes :

1. continuité de l'exploitation ;
2. permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
3. indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La valeur brute des immobilisations correspond à leur valeur d'acquisition.

Les amortissements ont été calculés en fonction de leur durée probable d'utilisation.

Les créances figurent pour leur valeur nominale et une provision pour dépréciation est pratiquée lorsqu'un risque de non recouvrement apparaît.

Les charges constatées d'avance résultent du respect de la règle d'indépendance des exercices.



## 1. EVALUATION DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET MONTANT DES CAPITAUX PROPRES

Au 30 septembre 2006 l'actif de la société s'établit comme suit :

Immobilisations incorporelles :	401 860 €
Immobilisations corporelles :	17 608 €
Immobilisations financières :	12 450 €
Stocks :	0 €
Créances :	98 111 €
Disponibilités et VMP :	35 052 €
Comptes de régularisation :	0 €
Total de l'Actif :	565 082€

Passif à déduire :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	218 800 €
Emprunts et dettes financières divers :	51 444 €
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés :	87 548 €
Dettes fiscales et sociales :	73 400 €
Autres dettes :	1 766 €
Total des Dettes :	432 958 €

Actif net : 132 124 €

Soit un montant de Capitaux Propres se décomposant ainsi :

Capital Social	8 000 €
Réserve légale	800 €
Réserves statutaires	0 €
Autres réserves	0 €
Report à nouveau	43 715 €
Résultat de l'exercice (bénéfice)	43 359 €
Total des capitaux propres	95 875 €

## 2. APPRECIATION DE L'EVALUATION DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET DES CAPITAUX PROPRES

J'ai procédé à l'examen de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2006 en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires.



Les méthodes retenues pour l'évaluation des biens composant l'actif de la société n'appellent pas d'observations particulières de ma part.

L'évolution de l'activité, ajoutée au fait qu'aucun évènement ne vient modifier de manière significative la situation de votre société, ne remet pas en cause le fait que les capitaux propres soient au moins égaux au capital social.

### **3. AVANTAGES PARTICULIERS**

Le projet de transformation de la société ne stipule aucun avantage particulier au bénéfice de quiconque.

### **4. RESPECT DES CONDITIONS LEGALES PREALABLES A LA TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Je me suis assuré de l'approbation par les associés de votre société des comptes annuels d'au moins deux exercices. Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. En outre, les dispositions relatives au montant minimum du capital social d'une Société par Actions Simplifiée sont respectées. La situation de votre société au regard de la transformation envisagée n'appelle de ma part aucune observation susceptible de s'opposer à la transformation en Société par Actions Simplifiée.

Fait à Houilles,  
Le 31 décembre 2006

**Christian MARIA**  
**Commissaire aux comptes**



## ① BILAN - ACTIF

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : SARL FIDECI Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois \* 12  
 Adresse de l'entreprise 10 Rue Séverine 78800 HUILLES Durée de l'exercice précédent \* 12  
 Numéro SIRET \* 44102208400012 Code APE 741C Néant  \*

				Exercice N, clos le : <u>30092006</u>	N - 1 <u>30092005</u>		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
	Frais d'établissement *	AB					
	Frais de recherche et développement *	AD					
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	13 923	13 923	5 012		
	Fonds commercial (1)	AH	401 860		401 860		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ					
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL					
	Terrains	AN					
	Constructions	AP					
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR					
	Autres immobilisations corporelles	AT	34 412	19 403	15 008	21 246	
	Immobilisations en cours	AV					
	Avances et acomptes	AX	2 600		2 600		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS					
	Autres participations	CU	6 990		6 990		
	Créances rattachées à des participations	BB					
Autres titres immobilisés	BD						
Prêts	BF	5 000		5 000			
Autres immobilisations financières *	BH	460		460			
<b>TOTAL (II)</b>	<b>BJ</b>	<b>465 245</b>	<b>33 327</b>	<b>431 918</b>	<b>428 119</b>		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL				
		En cours de production de biens	BN				
		En cours de production de services	BP				
		Produits intermédiaires et finis	BR				
		Marchandises	BT				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV					
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	79 780		79 780	83 019
		Autres créances (3)	BZ	18 331		18 331	34 398
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....	CD				
Disponibilités		CF	35 052		35 052	15 873	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH					
	<b>TOTAL (III)</b>	<b>CJ</b>	<b>133 163</b>		<b>133 163</b>	<b>133 290</b>	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)</b>	<b>CO</b>	<b>598 409</b>	<b>33 327</b>	<b>565 082</b>	<b>561 410</b>		
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR		
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :			

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SARL FIDECI		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	Exercice N - 1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... 8.000..... )	DA	8 000	8 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ....	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK )	DC			
	Réserve légale (3)	DD	800	800	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1 )	DF			
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ )	DG			
	Report à nouveau	DH	43 715	32 750	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	43 359	25 965	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	<b>95 875</b>	<b>67 515</b>	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
<b>TOTAL (II)</b>		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	<b>TOTAL (III)</b>	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	218 800	276 059	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI )	DV	51 444	37 053	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	87 548	80 250	
	Dettes fiscales et sociales	DY	73 400	73 792	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	1 766	2 557	
Compte régl.	Produits constatés d'avance (4)	EB	36 247	24 181	
<b>TOTAL (IV)</b>	EC	<b>469 207</b>	<b>493 894</b>		
	Ecarts de conversion passif *	ED			
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	<b>565 082</b>	<b>561 410</b>	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	390 061	281 532		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise: SARL FIDECI

Néant  \*

	Exercice N				Exercice (N-1)		
	France		Exportation et livraisons Intracommunautaires			Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB	FC		
	Production vendue	biens * services *	FD		FE	FF	
			FG	413 569	FH	FI	413 569
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	413 569	FK	FL	413 569	347 562
	Production stockée *				FM		
	Production immobilisée *				FN		
	Subventions d'exploitation				FO	3 354	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)				FP		7 275
	Autres produits (1) (11)				FQ	75	23
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>				FR	<b>416 998</b>	<b>354 861</b>
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS		
	Variation de stock (marchandises)*				FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*				FW	100 293	110 419
	Impôts, taxes et versements assimilés *				FX	3 800	9 275
	Salaires et traitements*				FY	137 167	106 013
	Charges sociales (10)				FZ	48 770	43 119
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *		GA	14 762	16 702
			- dotations aux provisions *		GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *	GC				
	Pour risques et charges : dotations aux provisions	GD					
	Autres charges (12)				GE	40 808	39 584
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>				GF	<b>345 603</b>	<b>325 114</b>	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>				GG	<b>71 395</b>	<b>29 746</b>	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *				GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *				GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ	97	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM		
	Différences positives de change				GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO		
<b>Total des produits financiers (V)</b>				GP		97	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *				GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	17 088	16 698
	Différences négatives de change				GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT		
<b>Total des charges financières (VI)</b>				GU	<b>17 088</b>	<b>16 698</b>	
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>				GV	<b>( 17 088 )</b>	<b>( 16 601 )</b>	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>				GW	<b>54 306</b>	<b>13 145</b>	

(RENOIS : voir tableau n° 2053) \* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du code général des impôts)Désignation de l'entreprise SARL FIDECINéant  \*

		Exercice N		Exercice N - 1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA			18 293	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB			1 671	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC				
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>	HD			19 965	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	1 267		451	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF			1 950	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG				
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>	HH	1 267		2 401	
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>		HI	( 1 267)		17 563	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ				
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	9 680		4 744	
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>		HL	416 998		374 924	
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>		HM	373 638		348 958	
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)</b>		HN	43 359		25 965	
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO				
	(2) Dont {	produits de locations immobilières	HY			
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG			
	(3) Dont {	- Crédit-bail mobilier *	HP			
		- Crédit-bail immobilier	HQ			
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH				
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ				
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK				
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX				
	(9) Dont transfert de charges	A1				
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2				
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3				
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4				
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9						
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :		Exercice N				
Amendes et pénalités			Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
			1 267			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N				
			Charges antérieures		Produits antérieurs	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

## **SAS FIDECI**

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros

Siret : 441 022 084 00012 - APE : 741C

Siège : 10 rue Séverine - 78800 HOUILLES

## **STATUTS**

Mis à jour au 31/12/2006.

EH

GA

Monsieur Ghislain HERY  
Né le 03 août 1971 à LOURDES (65100)  
Demeurant à PARIS (75017), 18 rue Fourcroy  
De nationalité française  
Profession : Commissaire aux comptes – Expert comptable  
Marié avec Madame Kathrin KISSENBECK, le 03 septembre 2004 à PARIS 14 sous  
le régime de la séparation de biens.

Et

Monsieur Etienne HERY  
Né le 01 janvier 1945 à LORRAIN (Martinique)  
Demeurant à 6 rue Barat Chele – Poueyferré – LOURDES (65100)  
De nationalité française  
Profession : retraité  
Marié avec Madame Ginette VERMONT, le 24 octobre 1969 à LOURDES sous le  
régime de la communauté de biens.

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

### **PREAMBULE**

La société FIDECI a pour objet l'exercice des professions d'Expert-comptable et de  
Commissaire aux comptes.

Les associés ont décidé de transformer la société sous une forme juridique plus  
appropriée au développement de ses activités.

**Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions  
simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer en eux.**

### **TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par  
actions simplifiée, régie par les dispositions du Code Commerce et de l'ordonnance  
du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment, sous la même forme, avec un ou plusieurs  
actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

GA

EH

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- L'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toutes nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est :

- FIDECI

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Cour d'Appel où la société est inscrite.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

- 10 rue Séverine 78800 HOUILLES

Le pouvoir de transférer le siège social en tout lieu, en France, est conféré au Président sous réserve d'une information des associés.

Le transfert du siège social à l'étranger doit être décidé par les associés statuant à l'unanimité.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

*ECH*      *all*

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision collective des actionnaires statuant à titre extraordinaire, être prorogée, une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président, un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

## **TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social est de 40 000 euros constitué des apports suivants :

- En numéraire pour une somme de 8 000 euros tel qu'il résulte du Titre II, article 7 des statuts d'origine ;
- Par incorporation de compte courant pour une somme de 32 000 euros suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2006

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à une somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €)

Il est divisé en QUATRE MILLE ACTIONS (4000 actions) d'une valeur nominale de DIX EUROS chacune (10 €), intégralement libérées, toutes de même catégorie et réparties comme suit :

-Monsieur Ghislain HERY possède	3995 actions,	soit 99,875 % du capital
-Monsieur Etienne HERY possède	5 actions,	soit 0,125 % du capital
Total :	<u>4000 actions</u>	<u>soit 100 % du capital</u>

Le capital doit être détenu à 75% au moins par des personnes régulièrement inscrites au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux comptes. La société communique aux conseils de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

*GH*

*EH*

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-comptables et Commissaire aux comptes. Sous cette réserve, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital et dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté si elle consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant un quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation, notamment les articles 225-129 et 443-5 du Code de Commerce.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale, en application des dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 225-180 du Code de Commerce représentent au moins 3 % du capital social.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions seront indivisibles à l'égard de la société.

EH  
CA

## **ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission, à l'égard de la société et des tiers, s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Celui-ci est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire. Toutefois, les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

## **ARTICLE 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS**

Les actions sont déclarées aliénables à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

## **ARTICLE 12 – CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION**

Suivant les dispositions de l'article 11 :

Toutes les cessions d'actions, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant doit notifier au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession, en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations portant sur la dénomination, la forme juridique, le siège social, l'immatriculation au RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est envisagée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé ci-avant. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

GA

EH

A l'expiration de ce délai, et avant celle du délai de quatre mois visé ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

### **ARTICLE 13 – AGREMENT**

Les actions de la société sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément donné par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations portant sur la dénomination, la forme juridique, le siège social, le numéro d'immatriculation au RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital social.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur cet agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions de l'agrément ou le refus de l'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession envisagée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

EH

CHA

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen de la réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

#### **ARTICLE 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE**

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'était pas réalisée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Dans les trente jours de la réception de la notification faite par la société actionnaire, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans ce délai, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout actionnaire ayant acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

#### **ARTICLE 16 – EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou liquidation judiciaire.

En outre, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire
- Violation des statuts

*MA*

*EH*

- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- Révocation d'un actionnaire des fonctions de mandataire social

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de tous justificatifs utiles
- Information identique de tous les autres actionnaires
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de Justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de la date de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trois mois de la décision de fixation du prix.

#### **ARTICLE 17 – GARANTIE DE PASSIF**

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, les actionnaires renoncent à se prévaloir d'une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées.

#### **ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

E H

GMA

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à la nue-propriété, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruit. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **ARTICLE 19 – LE PRESIDENT**

La société est représentée, vis à vis des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée pour une durée indéterminée.

Le premier président de la société sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 12 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

GA

EH

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **ARTICLE 20 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les éventuelles limitations de pouvoirs du directeur général sont fixées dans la décision qui le nomme.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération résultant de son contrat de travail, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit, ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit, sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire dès le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination.

En cas de démission, décès, empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

## **ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

EH

GA

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

## **ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Le président doit viser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

## **TITRE IV – DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

### **ARTICLE 23 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement et de réduction du capital social, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires avec délégation de pouvoir, le cas échéant, du président selon ce qui est prévu par la loi et les statuts et chaque décision collective.

### **ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

MA

EH

### **Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales

- Inaliénabilité des actions
- Clause d'agrément
- Nullité des cessions d'actions
- Cession des actions

### **Décisions prises à la majorité des 2/3 des actionnaires :**

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Nomination et révocation du président
- Nomination des commissaires aux comptes
- Dissolution et liquidation de la société
- Augmentation et réduction du capital social
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Agrément des cessions d'actions
- Exclusion d'un actionnaire

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens, 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, la date et l'heure ainsi que le lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée générale désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé le procès-verbal de la réunion qui est signée par le président et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre un vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

EH

AM

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **ARTICLE 24 bis – ACTIONNAIRE UNIQUE**

Si la société venait à ne comporter qu'un seul actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

### **TITRE V – RESULTATS SOCIAUX**

#### **ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

#### **ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 27 – AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

W

EH

- 5% au mois pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Celui-ci est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement sur le bénéfice distribuable.

### **ARTICLE 28 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## **TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est réalisée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 30 – CONTESTATIONS**

#### **Tribunaux compétents**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

EH

GA

## Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre actionnaires ou entre un actionnaire et la société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à arbitrage.

A défaut d'un accord entre les parties sur le choix d'arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la contestation du désaccord sur ce choix, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les 2 arbitres seront chargés de désigner un arbitre ou, à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie d'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait à Paris,

Le 31 décembre 2006

En 5 originaux (dont 2 exemplaires pour dépôt au Greffe du Tribunal du lieu du siège social)



EH

AM